



Titre **DIRECTIVE N° 2008-11 DU 29 FEVRIER 2008**

Objet **TRANSFORMATION DES OPHLM ET OPAC EN OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT (OPH)**

Origine **Direction des Affaires Juridiques**
 INSQ0015

- RESUME :**
- L'Ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (J.O. n° 28 du 2 février 2007) précise que les OPHLM et les OPAC sont transformés en offices publics de l'habitat (OPH).
 - Les OPH sont des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC).
 - Les dispositions de la directive n° 2006-15 du 21 juillet 2006 applicables aux fonctionnaires des OPAC sont applicables aux fonctionnaires territoriaux des OPH.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 29 février 2008

DIRECTIVE N° 2008-11

TRANSFORMATION DES OPHLM ET OPAC EN OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT (OPH)

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 6 du Titre III de l'Ordonnance n° 2007-137 du 1er février 2007 relative aux offices publics de l'habitat (J.O. n° 28 du 2 février 2007) précise que les OPHLM et les OPAC sont transformés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (4 février 2007), en offices publics de l'habitat (OPH), sans que cette transformation donne lieu à la création de nouvelles personnes morales.

Les OPH appartiennent à la catégorie juridique des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) qui, visés à l'article L. 351-12 3° du code du travail, peuvent adhérer, à titre irrévocable, au régime d'assurance chômage.

Les OPHLM sont des établissements publics administratifs visés à l'article L. 351-12 2° du code du travail, qui pouvaient participer au régime d'assurance chômage en concluant un contrat d'adhésion révocable pour l'ensemble de leurs agents non titulaires, contrat de 6 ans renouvelable par tacite reconduction et dénonçable un an avant la date anniversaire.

Les OPAC, visés à l'article L. 351-12 3° du code du travail, en qualité d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), pouvaient adhérer à titre irrévocable, cette adhésion visant l'ensemble de leurs personnels, fonctionnaires y compris (cf. directive n° 2006-15 du 21 juillet 2006).

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

1. SITUATION DES OFFICES DE L'HABITAT AU REGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Les OPH sont des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) visés à l'article L. 351-12 3° du code du travail. Ils sont tenus d'assurer eux-mêmes l'indemnisation de leurs agents, dans le cadre de l'auto-assurance.

L'article L. 351-12, 7e alinéa, du code du travail prévoit que les EPIC peuvent conclure une convention de gestion avec l'Unédic.

Toutefois, cette procédure n'a pas été mise en place pour les établissements publics locaux, compte tenu de la possibilité qui leur est offerte par le 8ème alinéa de l'article L. 351-12 du code du travail d'adhérer par une option irrévocable au régime d'assurance chômage.

L'adhésion vise tous les personnels de l'office "*sans exclusive*", y compris les agents publics et les fonctionnaires.

Le taux des contributions est celui fixé par l'article 2 § 1er, 2e alinéa, de la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, 6,40 % répartis à raison de 4 % à la charge de l'employeur et de 2,4 % à la charge du salarié au 1er janvier 2008.

L'adhésion étant d'effet immédiat, toutes les fins de contrat de travail d'anciens agents de l'établissement public postérieures à l'adhésion sont prises en charge par le régime d'assurance chômage, sous réserve des conditions fixées aux articles 2 à 4 du règlement général annexé à la convention susvisée.

2. CONSEQUENCES, AU REGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE, DE LA TRANSFORMATION DES OPHLM EN OPH

La transformation des OPHLM en OPH a mis fin, ipso facto, aux contrats d'adhésion conclus entre les OPHLM et les Assédic.

Toutefois, après examen de cette situation en liaison avec le ministère chargé de l'emploi, et en accord avec la Fédération nationale des offices publics de l'habitat, il a été retenu que les contrats d'adhésion des OPHLM pouvaient être maintenus jusqu'au 31 décembre 2007, dernier délai.

Les anciens agents des OPHLM justifiant d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2007 ne pourront plus être pris en charge par l'assurance chômage, dès lors que l'établissement employeur n'a pas adhéré, à titre irrévocable, depuis la date d'effet de la transformation de l'OPHLM en OPH.

3. CONSEQUENCES, AU REGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE, DE LA TRANSFORMATION DES OPAC EN OPH

La transformation des OPAC en offices publics de l'habitat n'affecte pas leur nature juridique (EPIC) et n'a pas pour effet de créer une personne morale nouvelle. Ainsi, les adhésions irrévocables des OPAC continuent avec les offices publics de l'habitat, dans les conditions prévues par la directive n° 2006-15 du 21 juillet 2006. Aucune résiliation ne doit être acceptée.

En outre, il convient de rappeler que l'affiliation vise l'ensemble du personnel de l'office, salarié de droit privé et agent de droit public, fonctionnaire y compris.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général Adjoint,



Michel MONIER